

Mexique

ARTICLE 7 : MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

Le Mexique a réalisé l'**étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises** (TRS) au cours de l'année 2018, laquelle est disponible via le lien suivant :

https://omawww.sat.gob.mx/gobmxtransparencia/Paginas/documentos/planes_programas_informes/Estudio_sobre_Tiempo_Despacho_Mexico.pdf

En ce qui concerne les **paiements électroniques**, à partir du 25 novembre 2019, les importateurs et les exportateurs paient les contributions, les utilisations et leurs accessoires par le biais d'un Dépôt de référence (ligne Capture) auprès des établissements de crédit autorisés à collecter les contributions pour le commerce extérieur par le biais du Paiement électronique pour le commerce extérieur (PECE), du portail bancaire sur Internet, du guichet bancaire ou de tout autre moyen électronique.

Réglementation applicable :

Loi nationale sur la douane : articles 5, 15-II, 16-A, 29, 32, 34, 36, 36-A, 43, 45, 47, 51, 52, 56, 83, 84-A, 86-A, 87, 100-A, 100-B, 100-C, 144, 157,

Code fiscal de la Fédération : article 42, II, III, IV, V

Règles générales pour le commerce extérieur.